

Laval , le 17 Aout 2022

N/Réf.

Affaire suivie par M. COURGEON Anthony.

Objet : Effacement BT P.22 LES TOUCHES

Madame, Monsieur,

Le Territoire D'énergie de la Mayenne se propose de procéder au Travaux d'**effacement des réseaux BT Rue Jean Baptiste Lafosse et Boulevard Léon Bollée à Laval.**

Destinée : **à renforcer le réseau électrique, Commune de LAVAL**

Le projet, préparé sur les indications du maître d'œuvre du territoire d'énergie de la Mayenne prévoit :

- **dépose de la ligne électrique aérienne**
 - **Pose câble de réseau souterrain avec pose de coffret de réseau.** -
- Sur votre propriété cadastrée N°**270 et 216 Section AP** Commune de Laval.

Suivant les dispositions figurant au plan et aux croquis joints à la présente lettre.

Ayant été chargés, en vertu des obligations qui figurent dans notre contrat, de rechercher au nom du T.E.M. les accords des propriétaires pour les travaux envisagés, je vous serais reconnaissant de me faire connaître votre avis sur le projet. En cas d'accord, vous pourriez me retourner, **signés, 3 des 4 exemplaires de la convention, le reçu de remise de plan et 3 des 4 exemplaires de l'intervention pour rétablissement de votre branchement** joints à la présente

J'attire votre attention sur l'article 3 de cette convention, qui en cas d'accord amiable, conserve tous les droits du propriétaire et sur l'article 4 qui le dégage de toute responsabilité en cas de dommage.

Nous vous remercions également de nous indiquer le nom de votre locataire éventuel ainsi qu'un numéro de téléphone pour vous joindre au moment des travaux.

Pour tous renseignements complémentaires vous pouvez vous adresser à :
COURGEON Anthony, Téléphone : 07-71-86-62-24

Veuillez agréer, Madame, Monsieur nos salutations distinguées.

Le technicien d'Etudes,

COURGEON Anthony

CONVENTION

COMMUNE DE LAVAL Département de LA MAYENNE

Ligne à (1) **Effacement BT Rue Léon Bollée et Rue Jean Baptiste Lafosse**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental pour l'Electricité et le Gaz de la Mayenne

Représenté par M CHAMARET Richard (Président)

Et désigné ci-après par l'appellation " le Syndicat ",

Ou la Commune de

Représentée par M.

Et désignée ci-après par l'appellation " la Commune ",

D'une part,

Et **Commune de LAVAL - Mairie**

Demeurant Place du 11 Novembre à Laval

Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation " le Propriétaire "

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/~~appartient~~(2) :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
<i>LAVAL</i> <i>LAVAL</i>	<i>AP</i> <i>AP</i>	<i>270</i> <i>216</i>	<i>Jean Baptiste Lafosse</i> <i>Léon Bollée</i>

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

(2) Rayer la mention inutile

A. er.85

35 36 712C

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci dessus désignée, est/~~est~~ (2) actuellement :

- exploitée... par lui-même (2),
- exploitée... par habitant à (2).
- non exploitée... (2).

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1. - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique pour les travaux Rue Jean Baptiste Lafosse et Bld Léon Bollée.

Sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat/~~à la Commune~~ (2), maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants :

1° Etablir à demeure Néant (3) support et Néant (3) ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments ;

2° Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de la dite parcelle sur une longueur totale d'environ Néant mètres ;

3° Y établir à demeure : une (3) canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ **35 mètres** avec pose coffret type RMBT en RM5 sur le plan joint (dim 75x35x19) ;

Néant (3) support(s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

....x..... mètres pour le support :

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat (~~ou la Commune~~) (2) et ENEDIS pourront faire pénétrer sur la dite parcelle leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension
(2) Rayer la mention inutile
(3) Indiquer " néant " lorsque cette sujétion n'existe pas.

Article 2. - Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement (4) *Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.*

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3. - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat/~~de la~~ **Commune** (2) par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation des ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4. - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers

Article 5. - En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

(4) Le blanc pouvant être rempli soit par : " Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat(ou la Commune) " ;soit par : " une indemnité de 1F est versée par le Syndicat (ou la Commune) ".

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les conventions auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 6. - Le Syndicat/~~la Commune~~ (2) déclare qu'il/~~elle~~ (2) entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7. - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'Article 1. Ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à _____, le _____,

(en trois exemplaires) (5)

Commune de LAVAL

(signature)

Mots nuls.

(2) Rayer la mention inutile

(5) Dont un, éventuellement, pour l'Enregistrement.



8 Boulevard Barbon
BP 22230 - 55022 LAVAL Cedex 9

Acusé de réception - Ministère de l'Intérieur
N° 13-21530-300-20221114-S516-RHT-13-11

Acusé certifié exécutoire
Réception de la part du préfet : 28/11/2022

Mis en ligne le 28/11/2022

Designation des Travaux :
Efficacement BT et HTA

LAVAL / CHANGE
Section : AP
Parcelle(s) : 270-248

Propriétaire(s) : Ville de LAVAL
Adresse : Place du 11 Novembre
53000 LAVAL

Téléphone :

Signature Propriétaire(s)

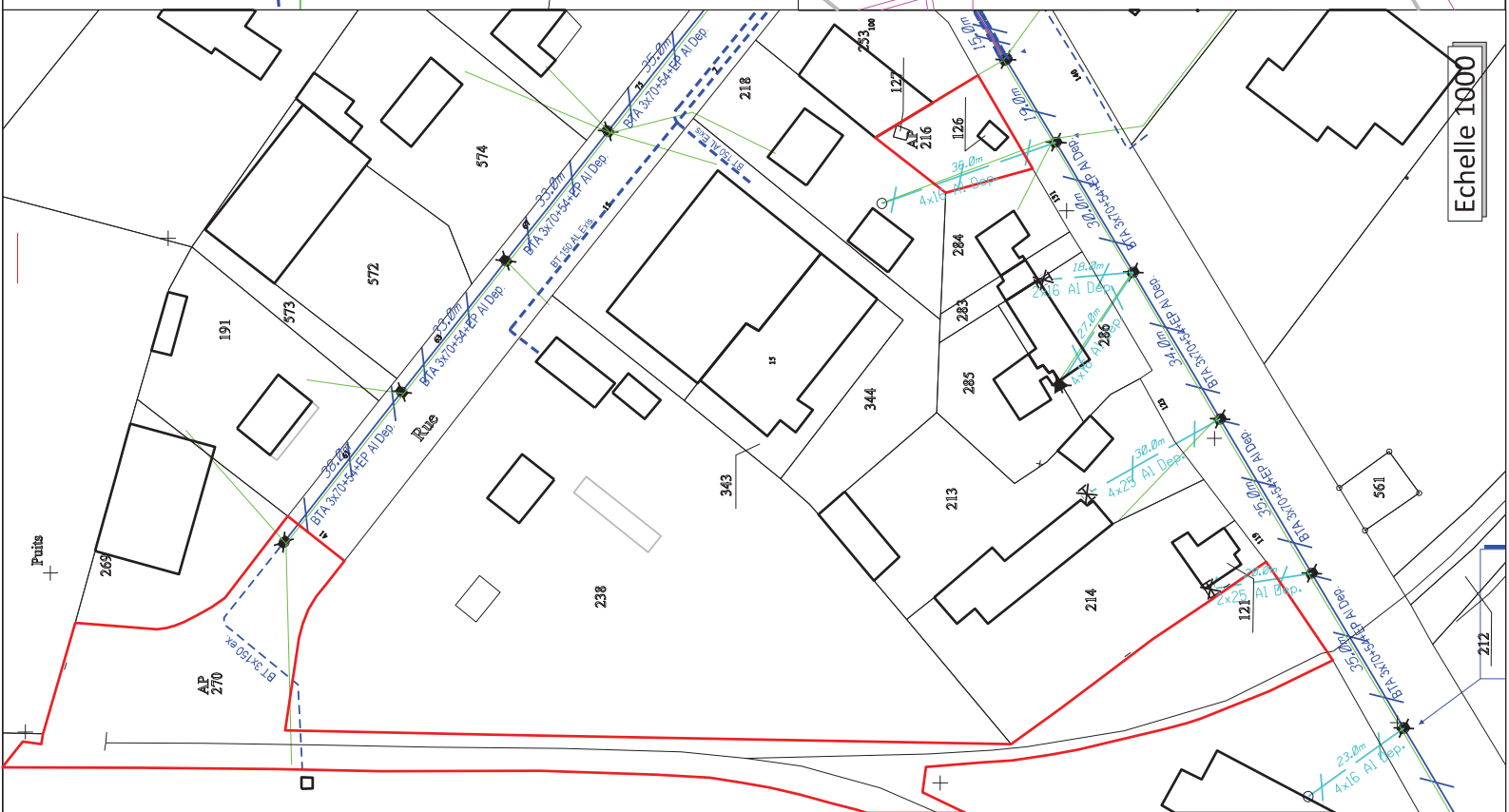
**A CONSERVER
PAR LE PROPRIETAIRE**

LEGENDE

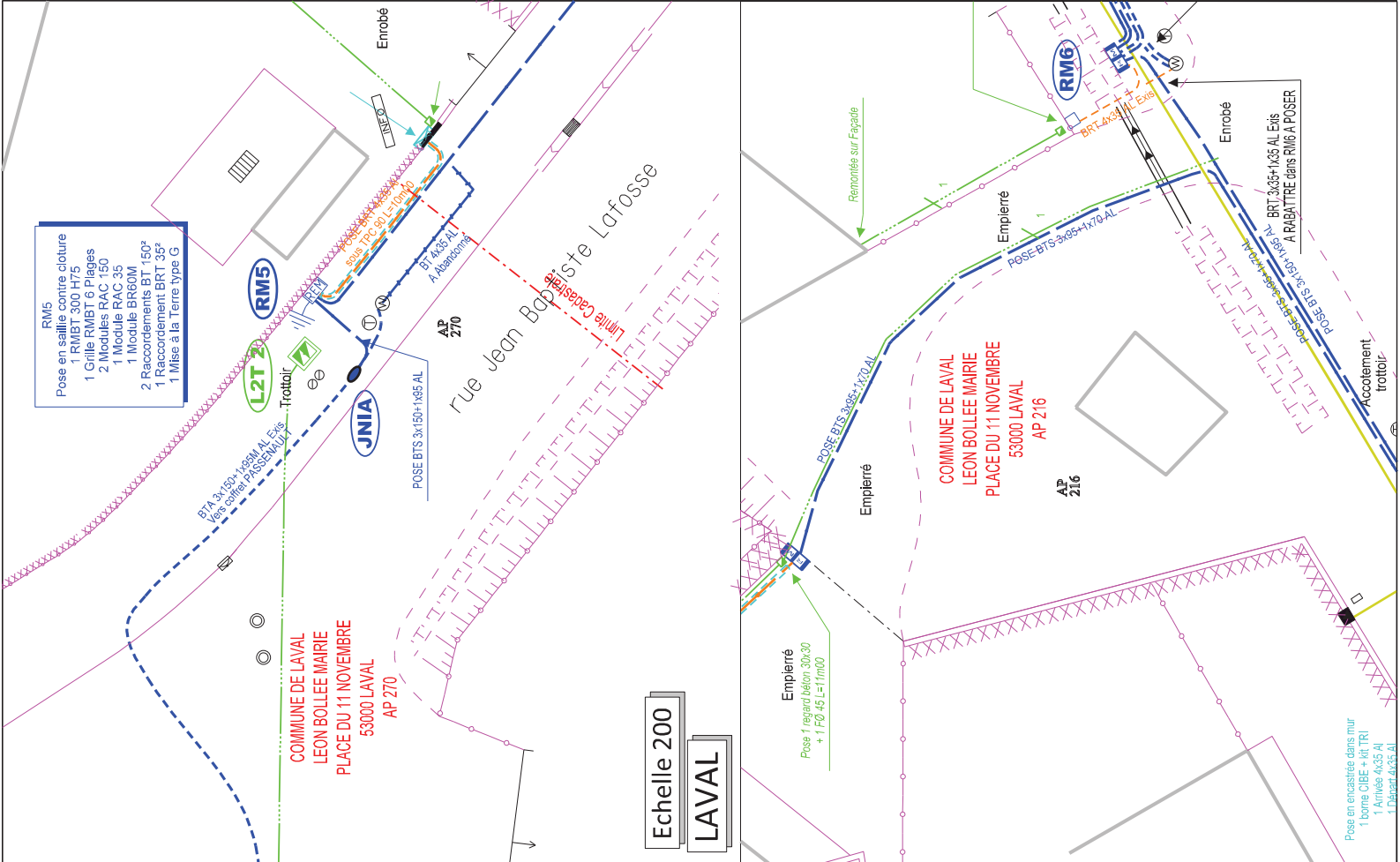
- HTI : Poste et équilibre HTA et HTA A poser
- X : Poste et équilibre HTA et HTA Existant
- A : Poste et équilibre HTA A Déposer
- : Ligne Adienne HTA A poser
- - - : Ligne Adienne HTA Existant
- : Ligne Adienne HTA A DEPOSER
- : Ligne Adienne HTA A poser
- : Ligne Adienne HTA Existant
- : Ligne Adienne HTA A DEPOSER

Poteau Telecom

Echelle : 1/1000



Echelle 1000



Echelle 200
LAVAL